

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

### **N° 2025-405    CONTRAT SA LA POSTE – SOUSCRIPTION AU SERVICE « REMISE ET COLLECTE SIMULTANÉES – COLLECTE REMISE PLUS » - ANNÉE 2026**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 du 7 octobre 2025 ;

Considérant la clôture à venir de la boîte postale de la Communauté de communes au 5 janvier 2026, nécessitant la collecte quotidienne du courrier qui sera réceptionné à l'accueil de l'intercommunalité ;

Considérant la nécessité d'assurer également la remise quotidienne du courrier affranchi par les services ;

Considérant que, pour les achats de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'esprit de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 40 000 € HT ;

Considérant que la prestation « Remise et Collecte simultanées – Collecte Remise Plus » proposée par La Poste répond aux besoins de la Communauté de communes ;

Considérant le contrat n° 1164373, émis par la SA LA POSTE, prévoyant une prestation annuelle du 05 janvier 2026 au 31 décembre 2026, pour des montants estimatifs susceptibles d'être ajustés à la hausse comme à la baisse par La Poste après contrôle ;

Considérant que la prestation sera réalisée à l'adresse du siège communautaire, du lundi au vendredi, sur la tranche horaire 9h01 – 10h00 ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

**DÉCIDE :**

- de valider le devis de la SA LA POSTE, offre : « Remise et Collecte simultanées – Collecte Remise Plus », pour un montant estimé total pour l'année 2026 de : 1 627,70 € HT, soit 1 953,24 € TTC ; dont les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 2 décembre 2025

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 02/12/2025.**